



R N D D H

RESEAU NATIONAL DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS

Port-au-Prince, le 8 mars 2013

Me Jean Renel SANON
Ministre de la Justice et de la
Sécurité Publique
En ses bureaux.-



Monsieur le Ministre,

Le *Réseau National de Défense des Droits Humains* (RNDDH) a l'avantage de soumettre à votre plus haute attention, des faits relatifs au fonctionnement du Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix des Bouquets* et qui sont de nature à exiger votre intervention immédiate.

Monsieur le Ministre,

Le Parquet de la *Croix des Bouquets* affiche aujourd'hui un bilan tel que tous concordent à affirmer que le Commissaire du Gouvernement, Me Leny THELISMA ainsi que les *dix* (10) substituts qui l'assistent, travaillent assidûment, ce, contrairement aux pratiques antérieures. En effet, d'octobre 2012 à février 2013, le bilan dudit Parquet est ainsi présenté :

#	Provenance et nature des dossiers	Nombre de dossier
1	Tribunal de paix, DCPJ et Commissariat de police	297
2	Dossiers de simple police	9
3	Ordonnance de non-lieu et de renvoi	50
4	Dossiers transmis au cabinet d'instruction avec réquisitoire d'informer	152
5	Dossiers transmis au cabinet d'instruction avec réquisitoire définitif	67
6	Dossiers transmis au cabinet d'instruction avec réquisitoire supplétif	3
7	Supplément d'informations transmis au cabinet d'instruction	5
8	Conclusions du Ministère public transmis au cabinet d'instruction	7
9	Plaintes reçues des individus et à travers des requêtes d'avocats	290
10	Dossiers reçus et traités pour autorisation d'adoption	29
11	Dossiers reçus et traités pour autorisation d'exequatur	47
12	Dossiers reçus et traités pour autorisation d'arpentage	96
13	Dossiers reçus pour conclusions civiles en cours de traitement	23

Pourtant, ce bilan reluisant ne reflète en rien la situation des personnes en garde à vue et les conditions générales de rétention dans la juridiction.

Monsieur le Ministre,

Aujourd'hui, force est de reconnaître que l'institution policière fait de son mieux pour respecter le délai de *quarante-huit* (48) heures qui lui est imparti pour déférer les personnes arrêtées par devant les autorités judiciaires. Cependant, dans la juridiction de la *Croix des Bouquets*, la situation est tout autre.

En effet, jusqu'au 20 février 2013, dans les Sous-Commissariats de *Calvaire* et de *Bon Repos*, *quarante-sept* (47) individus arrêtés sont gardés en rétention. La plupart d'entre eux ne sont pas déférés par devant les autorités judiciaires. D'autres sont auditionnés par des Juges de Paix de la juridiction et des Parquetiers avant de se voir refouler aux Sous-Commissariats.

En ce sens, le RNDDH vous rappelle que les locaux devant accueillir les personnes arrêtées avant leur déferrement par devant les autorités compétentes, en l'occurrence, les commissariats et les sous-commissariats, ne sont pas équipés pour permettre aux personnes arrêtées d'y évoluer pendant longtemps. En effet, il n'y a pas de lit, les repas doivent être fournis par les parents qui, pour ce faire, sont souvent obligés de marcher plusieurs heures. Les commissariats ne disposent pas d'espace de récréation, ni d'espace pour le bain des retenus. De plus, les agents affectés aux Commissariats et aux Sous-Commissariats ne peuvent se substituer aux agents de l'Administration Pénitentiaire, n'ayant pas été formés à cet effet. Conséquemment, garder des personnes dans ces conditions c'est violer les dispositions de la Loi relative à la rétention et à la détention, bafouer le droit des personnes arrêtées à la liberté individuelle, les soumettre à des traitements cruels, inhumains et dégradants et porter atteinte à leur dignité humaine. L'exemple le plus frappant du caractère exécrable des conditions de rétention est le cas de Yves Dimitri DARIUS. En effet, le 17 janvier 2013, Yves Dimitri DARIUS est arrêté et incarcéré pour vol de cabri. Il ne reçoit pas de visites des membres de sa famille. Il perd connaissance le 20 février 2013 parce qu'il n'a pas mangé à sa faim pendant plusieurs jours et aussi en raison du traitement auquel il est soumis en garde à vue.

Monsieur le Ministre,

Le Commissaire du Gouvernement est, selon les dispositions de l'article 442 du *Code d'Instruction Criminelle*, responsable des maisons d'arrêts. Cet article stipule ce qui suit :

« Indépendamment des maisons établies pour peines, il y aura, dans chaque arrondissement où est établi un tribunal civil, une maison

d'arrêt et de justice, pour y retenir les prévenus et ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.-

Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Les commissaires du gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. »

Or, Me Leny THELISMA, chef du Parquet de la *Croix des Bouquets*, ne semble pas outre mesure, interpellé par la situation des personnes gardées à vue, ce, en dépit des multiples rencontres réalisées avec lui autour de la problématique.

De plus, des personnes condamnées sont incarcérées dans des conditions inhumaines et dégradantes aux sous-commissariats susmentionnés pour y purger leur peine. A titre d'exemples :

- *Au sous-commissariat de Calvaire :*

- Edouard VOLTAIRE est arrêté le 5 janvier 2013 à la *Croix des Bouquets* pour vol de *vingt-sept* (27) gallons de diesel. Le 21 janvier 2013, il est condamné à *six* (6) mois d'emprisonnement et doit être libéré le 21 juin 2013.
- Jimmy SAINT-PAUL, arrêté le 12 janvier 2013 pour vol de poule est jugé et est condamné à *huit* (8) mois d'emprisonnement. Il doit être libéré le 12 septembre 2013.

- *Au sous-commissariat de Bon Repos :*

- Athlet FOYO est arrêté le 12 octobre 2012 pour meurtre. Il est condamné à *cinq* (5) mois et doit être libéré le 13 mars 2013.

Monsieur le Ministre,

Mises à part les conditions générales des gardes à vue, il importe au RNDDH de relater *trois* (3) exemples qui prouvent que le Commissaire du Gouvernement outrepassé souvent ses limites :

1. Imposition d'Avocats aux plaignants

Me Lény THELISMA dispose d'un groupe d'avocats qu'il impose aux plaignants. Plusieurs d'entre eux se sont plaints auprès du RNDDH de cette pratique du

Magistrat qui, informé de leur dossier, leur a imposé un avocat de son choix, ce, en dépit du fait qu'ils lui aient manifesté leur réticence.

2. Dossier de Marc Ariel TANIS

Le 12 juin 2012, une ordonnance est rendue par le Juge d'Instruction de la juridiction de la **Croix des Bouquets**, Me Paul PIERRE, à l'encontre de Gérald ZIDOR, *vingt-huit* (28) ans, arpenteur de profession et de Willins THERMEUS *trente-neuf* (39) ans, Inspecteur de police. Selon cette ordonnance, les sieurs susnommés doivent être jugés par le Tribunal Criminel siégeant sans assistance de jury pour leur implication dans des actes de **menace de mort**, de **destruction de propriété** et d'**association de malfaiteurs** au préjudice de Marc Ariel TANIS.

Le 27 septembre 2012, suivant cette ordonnance, le Commissaire du Gouvernement Lény THELISMA émet un mandat d'amener à l'encontre de Gérald ZIDOR et de Willins THERMEUS. En octobre 2012, le mandat est exécuté par des agents de la **Police Nationale d'Haïti** (PNH), basés au Commissariat de **Pétion-ville**.

Le 1^{er} novembre 2012 toujours sur ordre de Me Lény THELISMA, Gérald ZIDOR et Willins THERMEUS sont libérés. Justifiant cette nouvelle décision, le Magistrat affirme que Gérald ZIDOR et Willins THERMEUS ont interjeté appel de l'ordonnance rendue par le Juge Instructeur.

Sur ce point, le RNDDH souligne à votre attention qu'il est de principe fondamental que l'appel n'est pas suspensif. De plus, il est incompréhensible que le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance de la **Croix des Bouquets** ait décidé d'intervenir dans un dossier se trouvant au niveau de la Cour d'Appel.

3. Dossier de Igenel COLADIN

Le 1^{er} février 2013, vers une heure de l'après-midi, une bagarre éclate entre Igenel COLADIN et Roger ANDRE, alias **Empereur**, un prêtre de vodou donné par plusieurs riverains comme étant un proche de Me Lény THELISMA. Au cours de l'altercation, Igenel COLADIN est blessé par balle à la main gauche par Roger ANDRE. La victime rencontre une patrouille et porte plainte. Les agents l'accompagnent sur le lieu de l'incident. Après s'être entendus avec Roger ANDRE, ils procèdent à l'arrestation de Igenel COLADIN pour **violation de domicile**. Le 14 février 2012, Igenel COLADIN est déféré au Parquet près le Tribunal de Première Instance de la **Croix des Bouquets**. Après son audition, il est libéré.

Estimant être dans son bon droit, Igenel COLADIN prend un avocat pour le représenter. Ce dernier fait procéder à l'arrestation de Roger ANDRE sous le chef d'accusation de **tentative d'assassinat**. Les *deux* (2) parties sont invitées à une

confrontation le 19 février 2013 au Parquet près le Tribunal de Première Instance de la *Croix des Bouquets*. Au cours de la confrontation, Igenel COLADIN est sermonné par le Commissaire du Gouvernement, Leny THELISMA qui lui affirme qu'il aurait pu se faire tuer, la bataille ayant eu lieu sur la cour même de Roger ANDRE.

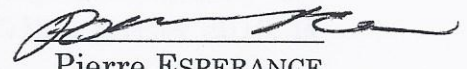
Pour lui démontrer le degré de gravité de l'acte posé, Me Lény THELISMA décide de garder Igenel COLADIN en rétention tout le long de la journée, à la cellule de garde à vue du Parquet. Il ne sera relâché que tard dans la soirée. Roger ANDRE, pour sa part, n'a jamais été inquiété.

Monsieur le Ministre,

Les informations ci-dessus vous sont communiquées par le RNDDH pour vous inciter à faire ce qu'il vous semble opportun en vue de ramener l'ordre dans la juridiction de la *Croix des Bouquets*.

Espérant que prompte suite sera donnée à la présente communication, le RNDDH vous prie de croire, *Monsieur le Ministre*, à l'expression de sa plus haute considération.

RNDDH
9, Rue Rivière
Port-Au-Prince, Haïti


Pierre ESPERANCE
Directeur Exécutif